



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-005

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris

75-2016-04-13-001 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte face droite, de l'immeuble sis 104, rue de l'Ourcq à Paris 19ème (3 pages) Page 3

75-2016-04-13-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés aux 1er et 2ème étages, porte droite du bâtiment cour, ainsi que dans le WC situé à mi-palier de l'immeuble sis 14 passage Pouchet à Paris 17ème. (3 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-04-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 527949275 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - LE FLOCH Sophie (1 page) Page 11

75-2016-04-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814377727 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - LERAN Matthieu (1 page) Page 13

75-2016-04-11-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814377727 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) - LOZAHIC FONVERT Mideline (1 page) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-04-12-003 - Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) (4 pages) Page 17

Préfecture de Police

75-2016-04-13-003 - arrêté 2016-00214 portant agrément du comité départemental de Paris de la fédération française de sauvetage et de secourisme, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 22

75-2016-04-12-004 - arrêté n° 16-00014 modifiant l'arrêté n°15-00027 du 31 août 2015 relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (1 page) Page 25

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-04-13-001

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 1er étage, porte face droite, de l'immeuble sis 104,
rue de l'Ourcq à Paris 19ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16020383

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte face droite, de l'immeuble sis 104, rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 1er étage, porte face droite de l'immeuble sis 104, rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}, occupé par sa propriétaire Madame Catherine MOUROT et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet TIBI domicilié 35, rue de Lyon à Paris 12^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 avril 2016 susvisé que des odeurs pestilentielles sont perceptibles sur le palier, que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Catherine MOUROT de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1^{er} étage, porte face droite de l'immeuble sis 104, rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous les travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine MOUROT en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

 Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-04-13-002

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique constaté dans les

*ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans les logements situés aux 1er et 2ème étages, porte droite du bâtiment cour, ainsi que
dans le WC situé à mi-palier de*

l'immeuble sis 14 passage Pouchet à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16030428

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les logements situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages, porte droite du bâtiment cour, ainsi que dans le WC situé à mi-palier de l'immeuble sis 14 passage Pouchet à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201646-0028 du 15 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 avril 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les logements situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages, porte droite du bâtiment cour, ainsi que dans le WC situé à mi-palier (lots de copropriété n°55/62, 58/66 et 56) de l'immeuble sis 14 passage Pouchet à Paris 17^{ème}, occupé par Madame Jeanine HOURDEAUX, propriété de Madame LIORÉ Carol, domiciliée 126 rue de la Tombe Issoire à Paris 14^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Madame DEVODERE JANIN, domiciliée à l'adresse de l'immeuble ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 avril 2016 susvisé que l'encombrement du logement situé au 1^{er} étage ne permet pas d'y pénétrer ;

Considérant que le logement situé au 2^{ème} étage est très encombré de papiers, journaux, sacs plastiques, livres, vêtements, cartons et objets divers rendant la circulation très difficile à l'intérieur ;

Considérant qu'un encombrement extrême du WC situé à mi-palier a été observé ;

Considérant que cette accumulation constitue un risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 avril 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Jeanine HOURDEAUX, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les logements situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages, porte droite du bâtiment cour, ainsi que dans le WC situé à mi-palier (lots de copropriété n°55/62 et 58/66 et 56) de l'immeuble sis 14 passage Pouchet à Paris 17^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble des logements et le WC afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeanine HOURDEAUX, occupante.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,



Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 527949275 (Article L.
7232-1-1 du code du travail) - LE FLOC'H Sophie



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 527949275
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 avril 2016 par Madame LE FLOC'H Sophie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LE FLOC'H Sophie dont le siège social est situé 8, rue d'Austerlitz 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 527949275 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 814377727 (Article L.
7232-1-1 du code du travail) - LERAN Matthieu



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814377727
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 avril 2016 par Monsieur LERAN Matthieu, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LERAN Matthieu dont le siège social est situé 32, rue de Malte 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519944243 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-04-11-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 814377727 (Article L.
7232-1-1 du code du travail) - LOZAHIC FONVERT
Mideline



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814377727
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 avril 2016 par Madame LOZAHIC FONVERT Mideline, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LOZAHIC FONVERT Mideline dont le siège social est situé 33, rue des Alouettes 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814377727 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-04-12-003

Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la
commune de Paris soumise aux obligations des articles L.

302-5 et suivants du code de la construction et de
Au 1er janvier 2015, la commune de Paris présente un déficit de logements sociaux par rapport à l'objectif de la loi Duflot (25% des résidences principales).

l'habitation (CCH)
Pour autant, compte tenu des efforts financiers réalisés par cette commune au vu des charges déductibles qu'elle fait valoir, le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH est fixé à zéro euros.



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°

Portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 mars 2016,

Sur la proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Paris à **0 (zéro) euro**.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est fixé à **0 (zéro) euro** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS)

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2016.

Article 4

Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 12 AVR. 2016

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

Nom de la commune	: PARIS
N° INSEE	: 75056
Nombre de logements sociaux manquants ¹	(1 162 655 x 25%) – 221 917 = 68 747 logts
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2014)	2052,04 € x 20% = 410.41 €
Montant de la majoration	0 %
(tm :taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2014 suite au bilan de la 4 ^{ème} période triennale 2011-2013)	

Montant brut du prélèvement et de la majoration (68 747 x 410,41) + 0% = 28 214 456,27 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement
pris en compte (5 % ou 7,5 %)² 5 659 629 265,00 x 5% = 282 981 463,25 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

28 214 456,27 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des
années précédentes 235 680 038,79 € (266 843 022,51 € - 31 162 983,72 €)
- Montant des dépenses déductibles 248 310 695,26 €
(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année
précédente³ 0 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées
et déduites du prélèvement⁴ 0 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ 0 €

Montant net du prélèvement : 0 €

Montant net de la majoration : 0 €

Montant net cumulé : - 455 776 277,78 €

*le montant de dépenses déductibles étant
excédentaire, il sera reportable sur les 2
exercices suivants*

¹ Données RP et LS au 1/1/2015.

² 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2015) est supérieur au égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2015 (valeur PFH 2014).

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Annexe 2
Détail des résidences principales

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1 162 655	5 395	1 134 922	237	23	22 078	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1 108 148
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 4 946
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1 113 094

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

Préfecture de Police

75-2016-04-13-003

arrêté 2016-00214 portant agrément du comité
départemental de Paris de la fédération française de
sauvetage et de secourisme, pour les formations aux
premiers secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2016-00214

portant agrément du Comité départemental de Paris
de la Fédération française de sauvetage et de secourisme,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1407A04 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1503A08 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPS – 1503A05 le 11 mai 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE1 – 1504P06 le 10 août 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE 2 – 1504P06 le 10 août 2015 ;
- Vu la demande présentée par Madame le Président du Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, rendue complète le 12 avril 2016, pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 3: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n° PSC1 – 1407A04, n° PAE FPSC – 1503A08, n° PAE FPS – 1503A05, n° PSE 1 – 1504P06, n° PSE 2 - 1504P06 délivrées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduque.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense-sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2016-00214

Préfecture de Police

75-2016-04-12-004

arrêté n° 16-00014 modifiant l'arrêté n°15-00027 du 31 août 2015 relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ N° 16-00014

modifiant l'arrêté n°15-00027 du 31 août 2015 relatif à la composition des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-00027 du 31 août 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 susvisé est modifié comme suit pour le 13 avril 2016 :

Membres titulaires :

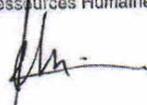
« M. Jacques GUYOMARC'H, directeur de la police aux frontières d'Orly est remplacé par M. Thomas PARMENTIER, chargé de mission du pôle d'expertise et de services au service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines. »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 12 avril 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

(Arrêté n°16-00014)

1 / 1